



Froideville

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION
ET L'ÉPURATION DES EAUX**

COMMUNE DE FROIDEVILLE

Janvier 2014

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Bases légales
Article 2	Planification
Article 3	Périmètre du réseau d'égouts
Article 4	Evacuation des eaux
Article 5	Champ d'application
<u>Chapitre 2</u>	<u>EQUIPEMENT PUBLIC</u>
Article 6	Définition
Article 7	Propriété – Responsabilité (commune)
Article 8	Réalisation de l'équipement public
Article 9	Droit de passage
<u>Chapitre 3</u>	<u>EQUIPEMENT PRIVE</u>
Article 10	Définition
Article 11	Propriété – responsabilité (privé)
Article 12	Droit de passage
Article 13	Prescriptions de construction
Article 14	Obligation de raccorder ou d'infiltrer
Article 15	Contrôle municipal
Article 16	Reprise
Article 17	Adaptation du système d'évacuation
<u>Chapitre 4</u>	<u>PROCEDURE D'AUTORISATION</u>
Article 18	Demande d'autorisation
Article 19	Eaux artisanales ou industrielles
Article 20	Transformation ou agrandissement
Article 21	Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout
Article 22	Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle
Article 23	Eaux claires
Article 24	Octroi du permis de construire
<u>Chapitre 5</u>	<u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>
Article 25	Construction
Article 26	Conditions techniques
Article 27	Raccordement
Article 28	Eaux pluviales
Article 29	Prétraitement

Article 30	Artisanat et industrie
Article 31	Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)
Article 32	Contrôle des rejets (artisanat et industrie)
Article 33	Cuisines collectives et restaurants
Article 34	Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage
Article 35	Garages privés
Article 36	Piscines
Article 37	Frais d'épuration individuelle
Article 38	Contrôle et vidange
Article 39	Déversements interdits
Article 40	Suppression des installations privées

Chapitre 6**TAXES**

Article 41	Dispositions générales
Article 42	Taxe unique de raccordement EU+EC
Article 43	Taxe unique de raccordement EU ou EC
Article 44	Emolument pour raccordements supplémentaires
Article 45	Réajustement de la taxe unique de raccordement EU+EC
Article 46	Taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU
Article 47	Taxe annuelle d'entretien du réseau EC
Article 48	Taxe annuelle spéciale
Article 49	Réajustement des taxes annuelles
Article 50	Bâtiments isolés – installations particulières
Article 51	Affectation – comptabilité
Article 52	Exigibilité des taxes

Chapitre 7**DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

Article 53	Exécution forcée
Article 54	Hypothèque légale
Article 55	Recours
Article 56	Infractions
Article 57	Réserve d'autres mesures
Article 58	Abrogations
Article 59	Entrée en vigueur

Annexe 1 :**Taxes et émoluments et leur mode de perception****Annexe 2 :****Unités de raccordement**

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2.- Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Art. 3.- Périmètre du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité .

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre

Art. 4.- Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Art. 5.- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

Chapitre 2 – EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6.- Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7. Propriété – Responsabilité (commune)

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8.- Réalisation de l'équipement public

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9.- Droit de passage

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

Chapitre 3 – EQUIPEMENT PRIVE**Art. 10.- Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Art. 11.- Propriété – Responsabilité (privé)

L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble raccordable doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'embranchements à recevoir dans ses canalisations, pour autant que le dimensionnement le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

Dans ce cas, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'établissement et d'entretien des embranchements communs, sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Art. 12.- **Droit de passage**

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Art. 13.- **Prescriptions de construction**

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 14.- **Obligation de raccorder ou d'infiltrer**

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Art. 15.- **Contrôle municipal**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification.

En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression. Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux n'est pas construite dans les règles de l'art, qu'elle est défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'en exiger la réparation ou la transformation dans un délai fixé.

Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien de ladite canalisation privée.

Art. 16.- **Reprise**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Art. 17.- Adaptation du système d'évacuation

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Chapitre 4 – PROCEDURE D'AUTORISATION**Art. 18.- Demande d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19.- Eaux artisanales ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront à la DGE, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20.- Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Art. 21.- Epuraton des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet à la DGE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du Territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, doivent y conduire leurs eaux usées à leurs frais.

Art. 22.- Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Lorsque, selon l'art. 21, la DGE reçoit une demande, celle-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Art. 23.- Eaux claires

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Art. 24.- Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Chapitre 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 25.- Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 26.- Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds des chambres de visite sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement. Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

La pente doit être au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires entre le bâtiment et les collecteurs publics.

Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet de non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, au frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan et en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre.

Art. 27.- Raccordement

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Art. 28.- Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Art. 29.- Prétraitement

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (DGE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 30.- Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département (DGE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département (DGE) prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Art. 31.- Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (DGE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 32.- **Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**

Le Département (DGE) ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Art. 33.- **Cuisines collectives et restaurants**

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département (DGE). Les articles 19 et 29 sont applicables.

Art. 34.- **Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département (DGE). Les articles 19 et 29 sont applicables.

Les aires de stationnement de véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation doivent être étanches et équipées d'un séparateur d'huiles et d'essence raccordé au collecteur d'eaux claires. A l'extérieur, les places de lavage doivent être raccordées au collecteur d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures, leur surface devra être couverte pour éviter un apport d'eau claire à la STEP.

En outre, les prescriptions du département en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

Art. 35. - **Garages privés**

L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département (DGE).

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 36.- Piscines

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE.

Art. 37.- Frais d'épuration individuelle

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Pour les installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, d'immeubles raccordés à un collecteur public, lui-même raccordé ou raccordable (selon PGEE) aux installations collectives d'épuration, les frais de vidange sont déductibles de la taxe d'évacuation et d'épuration prévue à l'article 46.

La Municipalité organise un service de vidange obligatoire pour toutes ces installations.

Les frais de vidange des installations spéciales d'épuration (mini-Steps individuelles, installations de prétraitement, fosses de décantation, séparateurs d'hydrocarbures, etc.) sont à la charge des propriétaires.

Art. 38.- Contrôle et vidange

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée et vérifie que détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 39.- Déversements interdits

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers
- les huiles et graisses
- les médicaments
- les litières d'animaux domestiques
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- le purin, jus de silo, fumier
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.
- etc.

Art. 40.- Suppression des installations privées

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Chapitre 6 - TAXES**Art. 41.- Dispositions générales**

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 42 à 44 ci-après) ;
- b) d'une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU (art. 46) ;
- c) d'une taxe annuelle d'entretien du réseau EC (art. 47) ;
- d) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (art.48).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 42.- Taxe unique de raccordement EU+EC

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 43.- Taxe unique de raccordement EU ou EC

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 42 est perçue pour le type de raccordement nécessaire.

L'article 41, alinéa 2 est applicable.

Art. 44.- Emolument pour raccordements supplémentaires

Lorsque l'introduction des eaux usées et des eaux claires d'un bâtiment nécessite plus d'un raccordement aux collecteurs publics, il ne sera perçu en plus de la taxe prévue à l'article 42 qu'un émolument pour chaque raccordement supplémentaire, aux conditions de l'annexe.

Art. 45.- Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 46.- Taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU aux conditions de l'annexe.

Art. 47.- Taxe annuelle d'entretien du réseau EC

Pour tout bâtiment dont les eaux claires aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation des eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien du réseau EC aux conditions de l'annexe.

Art. 48.- Taxe annuelle spéciale

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 46) et spéciales (art. 47) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 49.- Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux art. 46 à 48 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 50. Bâtiments isolés – installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières en suite de raccordement aux réseaux publics d'évacuation et d'épuration, et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 51.- Affectation - comptabilité

Le produit des taxes uniques de raccordement et taxes annuelles d'épuration ne peut être affecté qu'à la couverture des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), ainsi que des installations collectives d'épuration des eaux.

Art. 52.- Exigibilité des taxes

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 48 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Chapitre 7 – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**Art. 53.- Exécution forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 54.- Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 55.- Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 56.- Infractions

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.
La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 57. Réserve d'autres mesures

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Art. 58. Abrogations

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les l'évacuation et l'épuration des eaux du 09.07.1993.

Art. 59.- Entrée en vigueur

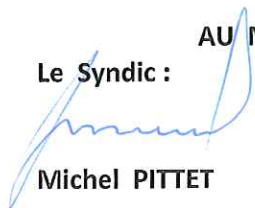
La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservée.

Adopté par la Municipalité : le 28 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic :

Michel PITTET



La Secrétaire :

Alice HENRY



Adopté par le Conseil communal : le 10 décembre 2013

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

Le Président :

Olivier MARTIN



La Secrétaire :

Antoinette MATHEY



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 3.4.2014



Annexe 1

au

Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

de la Commune de FROIDEVILLE

Champ d'application

Art.1

La présente annexe fixe les taxes et les émoluments prévus au chapitre VI du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que leur mode de perception.

I. TAXES DE RACCORDEMENT

Taxe unique de raccordement EU + EC

Art.2

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Pour la taxe unique de raccordement des eaux usées, il est perçu un montant de CHF 250.00 par UR (unité de raccordement). Le calcul des UR se fait selon le tableau de l'annexe 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Pour la taxe unique de raccordement des eaux claires, il est perçu un montant de CHF 20.00 par m2 de surface bâtie au sol raccordée.

Taxe unique de raccordement EU ou EC

Art.3

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs d'eaux claires ou aux collecteurs d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement des eaux usées ou des eaux claires telle que décrite dans l'article 2 de la présente annexe.

Emolument pour raccordements supplémentaires

Art.4

L'émolument est fixé à CHF 300.00 par raccordement supplémentaire.

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

Art.5

En cas de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement selon les conditions de l'article 2 de la présente annexe pour les UR et les m² bâtis au sol raccordés supplémentaires par rapport à la situation initiale.

II. TAXES ANNUELLES D'ÉPURATION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU

Taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU

Art.6

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics des eaux usées menant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU fixée au taux maximum de CHF 4,00 par m³ d'eau consommée selon le relevé du compteur d'eau potable.

Si un immeuble est alimenté en tout ou partie par ses sources privées, la Municipalité évalue forfaitairement la quantité d'eau déterminante pour le calcul de la taxe.

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées par la Municipalité pour la consommation d'eau utilisée sans pollution à des fins professionnelles. Dans de tels cas, il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec la Municipalité.

Taxe annuelle d'entretien du réseau EC

Art.7

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics des eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien du réseau EC fixée à un maximum de CHF 3,00 par m² de surface bâtie au sol raccordée.

Pour les entreprises, dont la surface bâtie au sol raccordée du ou des bâtiment(s) d'exploitation est supérieure à 200 m², il est perçu une taxe annuelle d'entretien du réseau EC fixée à un maximum de CHF 0,50 par m² de surface bâtie au sol raccordée dudit ou desdits bâtiment(s). C'est au propriétaire d'apporter la preuve de la surface et de l'utilisation du ou des bâtiment(s) afin de bénéficier de la taxe entreprise.

Dans le cas où, pour un bâtiment ou un ouvrage, le propriétaire, après autorisation de la Municipalité ou du Département, infiltre ses eaux claires, celui-ci se voit exonérer de taxe annuelle d'entretien du réseau EC pour la surface bâtie au sol dudit bâtiment ou ouvrage. C'est au propriétaire qu'il appartient d'apporter la preuve de l'infiltration pour obtenir l'exonération de la taxe annuelle d'entretien du réseau EC.

Adaptation des taxes annuelles d'épuration et d'entretien du réseau

Art.8

Dans la limite des taux maximums indiqués dans les articles 6 et 7, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes annuelles d'épuration et d'entretien du réseau.

Adopté par la Municipalité : le 28 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :		La Secrétaire :
 Michel PITTET		 Alice HENRY

Adopté par le Conseil communal : le 10 décembre 2013

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

Le Président :		La Secrétaire :
 Olivier MARTIN		 Antoinette MATHEY

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 3. 4. 2014

	
---	---

Annexe 2

au

Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux**de la Commune de FROIDEVILLE****UNITES DE RACCORDEMENT (UR)**

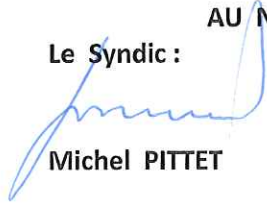
Types d'UR	Valeurs
Lave-main Lavabo Bidet Lavabo-rigole, jusqu'à 3 postes de puisage Essoreuse jusqu'à 10 kilos Machine à café de restauration	0.5
Baignoire Receveur de douche Lavabo-rigole, 4 à 10 postes de puisage Urinoir Plonge, plonge double Lavabo-fontaine, 6 à 10 postes de puisage Bassin de buanderie Lave-vaisselle de ménage Lave-linge de ménage jusqu'à 6 kg Grille siphon DN 57	1.0
Lave-vaisselle industriel Lave-linge de 7 à 12 kg Grille-siphon DN69	1.5
WC Lave-linge industriel de 13 à 40 kg Grande baignoire Jacuzzi Piscine Grille-siphon DN 80-100	2.5

Les organes d'évacuation de sécurité imposés par la destination des locaux (pour salle de bain, garages) ne seront pas pris en compte dans le calcul des UR.

Adopté par la Municipalité : le 28 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Michel PITTET



La Secrétaire :



Alice HENRY

Adopté par le Conseil communal : le 10 décembre 2013

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

Le Président :



Olivier MARTIN



La Secrétaire :



Antoinette MATHEY

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 3.4.2014

